



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

L'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 distingue les projets agrivoltaïques (apportant un service direct à l'activité agricole) des projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Un décret est nécessaire pour mettre en place les dispositions de cet article 54.

Le décret vient, dans son article 1, encadrer les dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme en précisant les termes introduits par la loi.

Les services devant être apportés à l'activité agricole par les projets agrivoltaïques (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas et amélioration du bien-être animal) y sont définis, ainsi que la notion de production agricole significative et de revenu durable en étant issu, et les modalités garantissant que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle.

Le décret distingue différents types de technologie agrivoltaïque :

- Les technologies « éprouvées » au niveau national, listées dans un arrêté, qui bénéficieront d'un taux de couverture (rapport entre la surface projetée des panneaux et la surface de la parcelle) adapté. Ces technologies seront exemptées de zone témoin et ne seront soumises qu'à des contrôles portant sur la production agricole tous les 5 ans ;
- Parmi les autres technologies (n'étant donc pas listées dans cet arrêté) :
 - o Les technologies ayant un taux de couverture inférieur à 40% devront mettre en place une zone témoin ou justifier d'une installations agrivoltaïque similaire à

proximité et seront soumises à des contrôles tous les 3 ans sur le rendement et sur la production agricole.

- o Les technologies ayant un taux de couverture supérieur à 40% seront limitées en taille. Elles devront mettre en place une zone témoin et seront soumises à des contrôles annuels.

L'article 2 du décret les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation d'urbanisme.

L'article 3 du décret définit le cadre de développement des projets photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière. Pour rappel, ces projets ne pourront se développer que sur des terrains identifiés dans un document-cadre pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). L'article définit les modalités d'élaboration de ce document cadre et apporte des précisions sur les terrains pouvant y être identifiées, qui doivent être des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale.

Pour faciliter le travail des services de l'Etat et des chambres d'agriculture, il propose l'inclusion d'office de certains terrains dans le document-cadre et précise les délais de mise à jour.

Les articles 4 et 5 du décret définissent les conditions liées à la durée d'autorisation, ainsi qu'à l'obligation de démantèlement et de remise en état après exploitation.

Les articles 6 et 7 prévoient un dispositif de contrôle et de sanction afin de garantir que les caractéristiques imposées aux installations photovoltaïques et agrivoltaïques soient respectées. Un renvoi à un arrêté est prévu pour la mise en place des garanties financières ainsi que pour la définition des modalités de contrôles.

Enfin, l'article 8 prévoit la mise en place de dispositions transitoires pour son application. Les dispositions du décret s'appliqueront ainsi :

- Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la publication du décret ;
- Aux installations photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque au sol et est déposée à compter d'un mois après la publication du document cadre départemental ;

Le texte a été évolué pour tenir compte de plusieurs propositions de modification.

Le projet de décret a été soumis à l'avis de la **consultation du public** du 26/12/2023 au 16/01/2024.

Le public pouvait déposer ses observations à ce lien : <https://www.vie-publique.fr/consultations/292484-projet-de-decret-relatif-au-developpement-de-lagrivoltaisme>

571 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces 571 contributions, 493 ont été intégrées à l'analyse de la consultation du public du fait de 72 doublons, 4 réponses à fusionner, 2 réponses incohérentes et 1 réponse vide. La prise en compte de ces éléments fait l'objet d'un document distinct, conformément au code de l'environnement.

Modifications demandées par le **Conseil supérieur de l'énergie** (CSE) et ayant pu être prises en compte dans le décret issu des travaux avec le Conseil d'Etat :

- Les modalités de contrôles pour l'élevage et les serres ont été précisées ;
- Les modalités d'inclusion d'office de certains terrains dans le document cadre.

Enfin, le **Conseil d'Etat** a apporté plusieurs modifications pour améliorer la rédaction des articles concernés et clarifier la mise en place du dispositif :

- Clarification sur les modalités d'inclusion d'office de certains terrains dans le document cadre ;
- Le délai de 9 mois pour la proposition de la chambre d'agriculture, indicatif, a été conservé dans le projet de décret mais la possibilité pour le préfet d'arrêter un document cadre en l'absence de proposition de la Chambre d'Agriculture a été supprimée.
- Modification de la période transitoire pour l'application du décret : le conseil d'Etat a supprimé la disposition permettant d'autoriser les projets « PV compatibles » sur avis conforme de la CDPENAF en l'attente de la publication du document cadre. Ainsi, le conseil d'Etat a estimé que les dispositions du décret ne pourraient se substituer au régime actuel seulement lorsque des documents-cadres auront été arrêtés, et que cela n'habilite pas le pouvoir réglementaire à organiser une procédure spécifique d'autorisation en l'absence de document-cadre. En conséquence, les projets devront être instruits avec les dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à l'adoption des documents-cadres.